



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 NOV. 2023

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par
le projet d'étude pour le renouvellement de la ligne 63000 volts Brumath – Reichstett du pylône
n°4 au pylône n°20**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.121-1 et suivants ;
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.321-1, L.321-2, L.321-6 et L.121-46 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, codifiée dans le code de l'environnement à l'article L.563-3 ;
- VU la concession de distribution aux services publics concédée par convention du 20 septembre 1928 à Électricité de Strasbourg, approuvée le 6 mai 1929, déclarée d'utilité publique le 24 octobre 1930 et reconduite dans le cadre de son avenant n° 4 par convention du 15 juin 1995, approuvé par décret du 10 août 1995 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la demande du 22 août 2023 présentée par Strasbourg électricité, réseaux sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Brumath, Donnenheim et Wingersheim-les-quatre-bans pour y effectuer les relevés et marquages nécessaires à l'étude du projet de renouvellement de la ligne à 63000 volts Brumath-Reichstett du pylône n°4 au Pylône n°20 ;
- VU le rapport du 25 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet de renouvellement de la ligne 63000 volts Brumath-Reichstett nécessite l'exécution d'opérations de relevés et de marquages préliminaires sur le terrain dans les communes concernées par le projet à savoir Brumath, Donnenheim et Wingersheim-les-quatre-bans ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin :

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de Strasbourg électricité réseaux sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations de relevés et de marquages nécessaires à l'étude du projet de renouvellement de la ligne à 63 000 volts Brumath – Reichstett du pylône n° 4 au n° 20.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages, débroussailllements et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Brumath, Donnenheim et Wingersheim-les-quatre-bans.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut d'accord amiable qu'il n'ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux. Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront à la charge de Strasbourg Electricité Réseaux.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères, signaux placés par les agents chargés des études.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les services de police, de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté devra, dès sa réception en mairie, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité

incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la présidente de Strasbourg Electricité Réseaux, le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Brumath, Donnenheim et Wingersheim-les-quatre-bans, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Ligne d'énergie électrique
à 1 circuit 63 000 volts
BRUMATH - REICHSTETT (C316)

PLAN AU 1/25 000

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 24 NOV. 2023



La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAM **LEGENDE**

- Projet Renouvellement BRUMATH - REICHSTETT
- Tronçon aérien
- Numéro des supports } Lignes 63 000 volts BRUMATH - REICHSTETT
- Lignes HTA (souterraines ou aériennes)
- Lignes BT (souterraines ou aériennes)
- Lignes TELECOM (souterraines ou aériennes)
- Canalisations gaz ou hydrocarbures
- Conduites d'eau (AEP ou Assainissement)
- Numéro des traversées
- Limites communales

N° PLAN : - INDICE EN COURS : A NOM FICHER : 25 000_63 KV BRUMATH - REICHSTETT

OMEXOM NIMES
Entreprise d'Electricité et d'Equipement
5 Rue Amavielle
CS 42001
30907 Nimes Cedex 2
Tél. : 04.66.63.75.00 Fax : 04.66.63.75.01



FORMAT :
A3
SURFACE :

PAGE
1

